

AVIS D'ENQUETE

Enquête publique unique pour :

- l'autorisation environnementale (police de l'eau) ;
- la déclaration d'utilité publique et parcellaire (procédure d'expropriation) ;

pour le projet de création d'un ouvrage d'eaux pluviales sur le secteur de la MELANCHONNIERE à SAINT-PAUL-EN-JAREZ.

Il sera procédé à une enquête publique unique dite environnementale dans les formes prescrites par le code de l'environnement, pour les demandes ci-dessus, sollicitées par la communauté urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Cette enquête publique aura lieu du **27 novembre au 12 décembre 2017 inclus**, soit une durée de 16 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de SAINT-PAUL-ENJAREZ.

Par décision E 17000245 / 69 du 06/10/17, le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Daniel OBADIA, trésorier principal en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Un avis au public sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante :

www.loire.gouv.fr sous la rubrique " Accueil > Publications > Enquêtes publiques > Enquêtes dématérialisées".

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier ainsi que des registres d'enquête, version papier, seront déposés à la mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : les lundi, mardi et vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30, jeudi 8 H 30 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00, mercredi de 8 H 30 à 12 H 00, sauf jours fériés.

Le dossier d'enquête publique, version numérique, sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

Le public pourra formuler ses observations des manières suivantes :

- dans les registres version papier ouverts au siège de l'enquête à la mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ aux jours et horaires fixés ci-dessus ;
- par courrier adressé au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête à la mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42740) ;
- par voie électronique, en cliquant sur le lien du site internet de la préfecture de la Loire ;
- Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique sur rendez-vous au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59 à la préfecture de la Loire ;
- lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur définies ci-après.

Le commissaire-enquêteur se tiendra en personne à disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales à la mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ aux dates et heures suivantes :

- lundi 27 novembre 2017 de 9 H 00 à 12 H 00
- lundi 4 décembre 2017 de 14 H 00 à 17 H 00
- mardi 12 décembre 2017 de 14 H 00 à 17 H 00

Ce projet ne relève pas d'une évaluation environnementale, mais d'une étude d'incidence consultable dans le dossier d'enquête. Dans ces conditions, le dossier n'a pas été soumis à l'avis de l'autorité environnementale, ni à une procédure de débat public ou de concertation préalable.

Toute information relative au projet ou à l'enquête publique peut être demandée auprès de Mme Aurélie REYNAUD à la communauté urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE sise 2 avenue Grüner CS 80257 42006 SAINT-ETIENNE CEDEX 01, tel : 04 77 48 08 29.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, dans les mêmes conditions, il est possible d'obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ ou en préfecture.

Le préfet de la Loire est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations ci-dessus sollicitées.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.